

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE SAISON 2026-2027

TITRE 1- NOMINATION et COMPOSITION

Article 1 - Nomination

La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A) et son président sont nommés chaque saison par le comité de direction de Ligue, à compter du 1er juillet.

Elle doit être composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

Le comité de direction de Ligue désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission ; il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de représentant des arbitres, il désigne aussi un autre membre du comité de direction de la Ligue.

Article 2 - Composition

La Commission comprend un bureau et six sections chargées des secteurs d'activité suivants :

- Section Désignations arbitres et observateurs
- Section Formation comprenant : Formation – Lois du jeu – Préparation FFF – Réserves techniques
- Section Jeunes Arbitres
- Section Relation avec les clubs – Développement de l'arbitrage
- Section Féminine
- Section Foot diversifié

Le bureau comprend :

- Le président
- Un vice-président délégué
- Les vice-présidents chargés des sections
- un secrétaire
- un membre du comité directeur
- le(s) CTRAs

En dehors du Président qui est nommé par le comité de direction de la Ligue, les membres du bureau sont élus à bulletin secret, lors de la première réunion de la saison, à la majorité absolue et en cas de ballottage, à la majorité relative.

Les membres de la commission sont membres de droit de la C.D.A de leur District.

Ils sont tenus de faire appliquer au sein de ces commissions, les décisions et directives émanant de la C.R.A.



TITRE 2- FONCTIONNEMENT

Article 3 – Nature fonction

Toutes les fonctions des membres de la commission sont remplies bénévolement.

Article 4 – Remplacements membres

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est procédé par vote à son remplacement jusqu'à la fin de la saison.

Article 5 – Représentations

Le président est un membre du comité de direction et participe donc aux réunions de celui-ci avec voix délibérative.

La C.R.A. est représentée avec voix consultative à l'ETR par un CTRA

La C.R.A. est représentée avec voix délibérative par un de ses membres ou par une personne qu'elle a Cooptée aux Commissions Régionales de Discipline et d'Appel.

Article 6 – Réunions

La Commission se réunit (en présentiel ou par conférence audiovisuelle ou téléphonique) sur convocation du président (il en est de même pour le bureau) et prend toutes décisions dans le cadre de ses missions.

Article 7 - Absences

Tout membre de la commission absent pendant trois séances lors d'une saison, consécutives ou non, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Délégations de pouvoir

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président. En leur absence, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien.

Lors de la réunion d'une section et en l'absence du responsable, la séance est présidée par l'adjoint ou, à défaut, par le membre le plus ancien.

Article 9 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents, à l'exclusion de toutes les autres personnes qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre ;

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 10 – Autorité

Le président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du président est nulle de plein droit.

Article 11 – Procès-verbaux

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.



Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

Toute observation ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Chaque procès-verbal est communiqué au comité de direction de Ligue, aux membres de la commission, aux présidents de C.D.A et à la D.A. Il est publié sur le site de la Ligue.

Les décisions concernant chaque arbitre pourraient lui être notifiées.

Si nécessaire, elles sont communiquées par email au club et au référent en arbitrage du club.

Article 12 – Délégations

La commission peut éventuellement déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux C.D.A et d'observations à d'anciens arbitres de Ligue dont la liste a été approuvée par le comité de direction de Ligue.

Article 13 – Règlement Intérieur

La Commission établit son règlement intérieur et soumet ce document à l'approbation du comité de direction de Ligue.

Article 14 – Frais

Les frais nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge de la Ligue.

TITRE 3 - ATTRIBUTIONS

Article 15 – Missions

La Commission a pour missions d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan régional.

Elle a dans ses attributions :

- de veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les règlements généraux de la F.F.F
- d'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par les commissions départementales d'arbitrage.
- de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres des épreuves organisées par la Ligue.
- de faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de Ligue (Séniors, Féminines, Futsal et jeunes) et de déterminer, avec les C.D.A, le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres de District.
- d'organiser des formations initiales à l'arbitrage sur le plan régional. Des formations seront aussi organisées par les CDA à l'intérieur de leur District selon un programme et un outil pédagogique validés au niveau régional
- d'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.
- de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions de Ligue ou pour les compétitions nationales par délégation de la D.A. Certaines désignations peuvent être confiées aux C.D.A.
- d'assurer l'observation des arbitres de Ligue.
- de proposer chaque année au comité de direction de Ligue la liste des arbitres de Ligue avec leur classification pour la saison suivante ainsi que le nombre minimum de matchs à arbitrer pour la saison en application du statut régional (proposition pour la saison – 22 matchs)
- de prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire dans le cadre du statut de l'arbitrage.
- de proposer au comité de direction de Ligue pour honorariat, les arbitres de Ligue remplissant les conditions fixées par les règlements.
- de proposer au comité de direction de Ligue, la liste des arbitres ou anciens arbitres de



- Ligue, pouvant assurer l'observation des arbitres en activité.
- de procéder à la nomination des membres de l'ETRA
- de définir une politique régionale de détection et de recrutement

TITRE 4 - CANDIDATURE AU NIVEAU LIGUE

ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES

Tout arbitre de District qui remplit les conditions définies par la C.R.A peut, sur présentation de sa C.D.A, faire acte de candidature aux titres :

- d'arbitre de Ligue,
- d'arbitre assistant de Ligue,
- d'arbitre de Ligue Futsal,
- de jeune arbitre de Ligue,
- d'arbitre de Ligue féminine,
- d'arbitre de Ligue Beach Soccer.

Le candidat devra justifier des aptitudes requises (Théoriques, pratiques, physiques et morales) pour passer cet examen après avoir suivi une formation spécifique et programmée durant la saison par les C.D.A. Ces conditions remplies, le District peut décider de transmettre la candidature.

La C.R.A. fixera pour chaque saison le nombre maximum de candidats par District. La liste des candidats à présenter aux différents examens est fournie par chaque C.D.A. un mois avant la date de l'examen.

Tous les candidats présentés par les CDA après le 1^{er} juillet 2026 doivent réussir leur test physique prévu par l'annexe 2 dès le 1^{er} essai. Seuls les arbitres dispensés médicalement avant le début de l'épreuve sont convoqués à un rattrapage.

En vertu du cadre fédéral, l'annexe 5 précise les spécificités d'obtention d'un titre régional au titre de passerelles spécifiques

- Passerelle pour les arbitres UNSS
- Passerelle pour les anciens joueurs de niveau fédéral

Article 17 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

1. SPECIFICITES

Les candidatures féminines, les candidats « passerelle » (JAL vers R3) et les candidats JAF n'entrent pas dans le quota des candidats présentés par chaque District.

S'agissant des candidats « passerelles », ces candidats devront avoir arbitré un minimum de deux matchs en Séniors District (dont une observation a minima par la CDA) avant d'être désignés en R3.

Le dossier médical présenté par les candidats reçus à l'examen théorique R3 est un dossier médical d'arbitre de Ligue. Il sera examiné par la Commission Régionale Médicale. *

Le candidat présenté par sa CDA doit être nommé arbitre de District 1 au plus tard la veille de l'examen théorique de Ligue.

2. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Chaque candidat devra réaliser :

- Une épreuve théorique
- Une épreuve physique
- Une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres de R3 pour les candidats ayant satisfait aux tests théoriques et physiques préalables. La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves.



A. Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera dans la mesure du possible en fin de saison comprendra :

- Un test vidéo réalisé sur un support digital de 40 situations à juger sur 40 points (**minimum à obtenir de 16 points**)
- Un QCM réalisé sur un support digital de 60 questions des lois du jeu sur 60 points (**minimum à obtenir de 24 points**)
- Durée du QCM 45 minutes
- Un rapport disciplinaire. Durée **30 minutes**, noté sur 20 points (**minimum à obtenir de 6 points**)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique (Total sur 120 points) sera déterminé par la CRA.

En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.

B. Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidats arbitres de Ligue R3 effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie (**1 seul essai**).

C. Epreuve pratique

Les candidats sont répartis par groupes. Chaque candidat sera examiné par deux observateurs définis pour chaque groupe qui classeront au rang les candidats.

Résultat final des candidats :

Le nombre de candidats par groupe admis arbitres de ligue R3 est défini par la CRA. Cette liste est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.

Article 17bis – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE LIGUE

1. CONDITIONS

Deux catégories d'arbitres peuvent postuler au titre d'arbitre assistant de Ligue en vue de la saison N+1 :

- Les arbitres ayant déjà un titre régional (R1/R2/R3/JAL/Ligue Féminine)
- Les arbitres de District

- ✓ Les arbitres de District proposés par les CDA font l'objet d'une pré-sélection par la CRA sur la base de leur expérience (minimum 1 année d'expérience) et des retours CDA. Les arbitres de District sélectionnés par la CRA sont ensuite convoqués à une journée de sélection.
- ✓ Les arbitres ayant déjà un titre régional sont convoqués à la journée de sélection. Par leur présence, s'ils sont reçus en tant qu'arbitre assistant, leur classement d'arbitre central de la saison N (montée/rétrogradation) est sans conséquence.

2. DETECTION ET SELECTION

Cette journée de sélection est organisée par la CRA avant la fin de la saison N. Cette journée est composée d'évaluations physiques (CODA/SPRINT/ARIET), d'évaluations théoriques et d'évaluations techniques (salles et ateliers terrain) ainsi que d'un échange individuel.

Sur la base de ces évaluations, le jury de sélection propose à la CRA de retenir une liste d'arbitres :

- Les arbitres ayant déjà un titre régional sont nommés AAR2 ou AAR1 selon la proposition du jury de sélection pour la saison N+1.
- Les arbitres de District sont nommés candidats AAR2 pour la saison N+1.

3. EXAMEN

a. Epreuve physique



Lors de la journée de sélection, l'ensemble des arbitres ont passé une évaluation de leur potentiel athlétique. Les candidats AAR2 ou les arbitres AAR2/AAR1 nommés doivent obtenir le passeport de début de saison comme tout arbitre. Ils y passent ainsi le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie (1 seul essai).

b. Epreuve pratique

Les AAR2 et les candidats AAR2 sont observés dans les mêmes conditions (groupes communs) selon les modalités prévues à l'annexe 2.

c. Epreuve théorique

Les candidats AAR2 doivent réussir l'examen théorique au cours de la saison N+1 suivant l'épreuve de sélection. Cet examen comprend :

- Un test vidéo réalisé sur un support digital de 40 situations à juger sur 40 points (**minimum à obtenir de 16 points**)
- Un QCM réalisé sur un support digital de 60 questions des lois du jeu sur 60 points (**minimum à obtenir de 24 points**)
- Durée du QCM 45 minutes
- Un rapport disciplinaire. Durée **30 minutes**, noté sur 20 points (**minimum à obtenir de 6 points**)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique (Total sur 120 points) sera déterminé par la CRA.

En dessous de cette note, le candidat sera remis à disposition de son District.

En cas de réussite de l'examen théorique et sous réserve de son classement sportif (épreuve pratique) de fin de saison N+1, le candidat AAR2 est nommé AAR2 voire AAR1 s'il termine dans les premiers de son classement (décision CRA).

Article 18 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE FUTSAL

1. SPECIFICITES

Les arbitres proposés par les CDA devront avoir reçu une formation spécifique futsal et arbitrer des matches Futsal régulièrement depuis au moins une saison.

A partir du 1^{er} juillet 2026, le format de l'examen évolue. Le règlement intérieur conserve les modalités de l'ancien format uniquement pour les candidats d'avril 2026.

La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves.

2. DEROULEMENT DE L'EXAMEN POUR LES CANDIDATS PRESENTES EN AVRIL 2026 (ancien format)

Chaque candidat devra réaliser au cours de la même saison :

- A. Une épreuve théorique
- B. Une épreuve physique
- C. Une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres pour les candidats admis à la théorie et à l'épreuve physique.

A. Epreuve théorique

L'examen théorique est le suivant :

- Un questionnaire de 20 questions sur les Lois du Jeu noté sur 80 points et un test vidéo de 10 situations noté sur 20 points. Durée totale : 80 minutes
- Un rapport disciplinaire. Durée 30 minutes, noté sur 20 points (minima exigé 6/20)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA.



En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.

B. Epreuves physiques

En sus de l'examen théorique, les candidats arbitres de Ligue FUTSAL effectueront les tests physiques correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie.

C. Epreuve pratique

Chaque candidat sera examiné sur 2 rencontres de ligue (coupe ou championnat).
Le début des examens s'effectue dès la parution des résultats de l'examen théorique.
Les 2 examens sont effectués par des examinateurs désignés par la C.R.A.

3. DEROULEMENT DE L'EXAMEN POUR LES CANDIDATS PRESENTES A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2026 (nouveau format)

Chaque candidat devra réaliser au cours de la même saison dans l'ordre suivant :

- A. Une épreuve physique
- B. Une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres pour les candidats ayant réussi l'épreuve physique.
- C. Une épreuve théorique

La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves.

A. Epreuves physiques

Les candidats arbitres de Ligue FUTSAL présentés par les CDA sont convoqués au stage de début de saison. Leur présence y est obligatoire et ils y effectuent les tests physiques correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie (1 seul essai).

B. Epreuve pratique

Chaque candidat sera examiné sur 2 rencontres de ligue (coupe ou championnat).
Le début des examens s'effectue dès la validation des tests physiques.
Les 2 examens sont effectués par des examinateurs désignés par la C.R.A.

C. Epreuve théorique

L'examen théorique est le suivant :

- Un questionnaire de 20 questions sur les Lois du Jeu noté sur 80 points et un test vidéo de 10 situations noté sur 20 points. Durée totale : 80 minutes
- Un rapport disciplinaire. Durée 30 minutes, noté sur 20 points (minima exigé 6/20)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA.
En dessous de cette note, le candidat sera remis à disposition de son District.

Résultat final des candidats :

Le nombre de candidats admis arbitres de ligue FUTSAL est défini par la CRA **et leur classement est établi selon les modalités définies à l'annexe 2**. Cette liste est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.

Article 19 - CANDIDATURE AU TITRE DE JEUNE ARBITRE DE LIGUE

1. SPECIFICITES



Le candidat devra :

- être âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1^{er} Juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et de justifier d'au moins une saison complète d'arbitrage dans son District. Sachant qu'un candidat potentiel JAF devra être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de candidature.

Les jeunes arbitres féminines sont considérées hors quota. Quant aux élèves d'une Section Sportive Filière Arbitrage (S.S.F.A), ils seront intégrés au groupe JAL et potentiellement proposés JAL à la CRA par le responsable de la Section à tout moment de la saison.

2. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Chaque candidat présenté par son District devra subir :

- A. Une épreuve théorique
- B. Une épreuve physique

Pour les candidats ayant satisfait aux tests théoriques et physiques préalables, une épreuve pratique sous la forme de 2 rencontres de leur catégorie (suivant l'âge de U17 à U18) sera organisée par la CRA lors de la saison suivante.

En fonction des performances réalisées, le candidat sera nommé Jeune Arbitre de Ligue à l'issue de cette saison d'examens pratiques

L'organisation et les modalités des épreuves relève de la seule compétence de la C.R.A.

A. Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera dans la mesure du possible en fin de saison comprendra :

- Un test vidéo réalisé sur un support digital de 40 situations à juger sur 40 points (minimum à obtenir de 16 points)
- Un QCM réalisé sur un support digital de 5 questions des lois du jeu sur 10 points – durée 6 minutes (minimum à obtenir de 4 points)
- Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 3 points et 5 questions à 4 points – (minimum à obtenir de 20 points) - durée du questionnaire 45 minutes
- Un rapport disciplinaire. Durée 30 minutes, noté sur 20 points (minimum à obtenir de 6 points)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique (Total sur 120 points) sera déterminé par la CRA

En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu pour les épreuves pratiques.

B. Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidats jeunes arbitres de Ligue effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie. En cas d'échec un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé.

C. Epreuve pratique

Les candidats sont examinés sur 2 rencontres de championnat régional jeunes.

Le début des examens s'effectue dès la parution des résultats de l'examen théorique.

Classement final des candidats :

La nomination J.A.L. est prononcée au regard des deux notes terrains obtenues. (Minimum à obtenir déterminé par la CRA).

Le nombre de candidats admis jeunes arbitres de ligue est défini par la CRA. Cette liste est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.



Article 20 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE FEMININE

1. SPECIFICITES

La candidate devra :

- Avoir arbitré régulièrement au cours de la saison précédente en R2 ou R1 Féminine
- Avoir été observée par sa CDA avec une validation du niveau attendu en R1 Féminine

Les Jeunes arbitres de Ligue sont nommées au titre d'Arbitre de Ligue R1 F lorsqu'elles passent en catégorie séniors sous réserve de leur présence au stage annuel dédié.

2. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Au-delà de la partie pratique validée par sa CDA en amont, chaque candidate présentée par son District devra participer :

- A. au stage de début de saison organisé par la LBF
- B. à une épreuve théorique
- C. à une épreuve physique
- D. à une épreuve pratique

A. Stage de début de saison organisé par la LBF

Le titre d'arbitre de Ligue féminine est accordé annuellement. **La participation obligatoire au stage régional des arbitres de Ligue féminines en début de saison est la première condition à l'obtention de ce titre.**

B. Epreuve théorique

L'examen théorique qui se déroulera lors du stage de début de saison comprendra un test théorique de connaissances comprenant un test vidéo et un QCM sur les lois du jeu
Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique sera déterminé par la CRA.

C. Epreuve physique

En sus de l'examen théorique, les candidates effectueront le test physique correspondant au tableau de l'**ANNEXE 1**, minimum à réaliser par catégorie (un seul essai).

D. Epreuve pratique pour la première nomination

La candidate qui a satisfait aux trois premières conditions (stage, épreuve théorique et épreuve physique) est examinée par un observateur désigné par la CRA en R1 Féminine.

Résultat final des candidats : sur la base de ces 4 conditions, la CRA définit pour la saison à venir la liste des arbitres de Ligue féminine. Cette liste est soumise au Comité de Direction de Ligue pour approbation.

3. DESIGNATIONS et PASSERELLE R3

Les arbitres de Ligue féminines sont désignées par leur CDA prioritairement en R1 Féminine ainsi qu'en séniors Districts (H) et en fonction des besoins en R2 (H) en tant qu'assistante.

Sur la base du stage de début de saison et des évaluations réalisées, la CRA arrêtera une liste d'arbitres de Ligue féminines en vue d'une passerelle potentielle vers le titre d'arbitre de Ligue (R3).

La passerelle se compose des étapes suivantes :

- Décision de la CRA : liste des arbitres de Ligue féminines entrant dans la passerelle
- Evaluation pratique par la CDA de la candidate sur des matchs U18 de niveau régional avant le 31 décembre de la saison
- Sur la base de l'évaluation réalisée par la CDA, la CRA définit la liste des arbitres en vue de l'examen de Ligue :
 - o Deux examens pratiques en R3 dès janvier de la saison en cours



- Examens physiques et théoriques R3 dans les mêmes conditions. Un minima pour le test théorique sera fixé pour ces candidates par la CRA.

○

Article 21 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE BEACHSOCCER

1. SPECIFICITES

Le candidat devra avoir suivi a minima un stage de Ligue Beach Soccer ainsi qu'avoir participé à plusieurs compétitions officielles de Beach Soccer.

2. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Sur la base d'une évaluation réalisée par le référent régional Beach Soccer lors d'une ou de plusieurs compétitions, la CRA soumettra la liste des nouveaux arbitres de Beach Soccer au Comité de Direction de Ligue pour approbation.

TITRE 5 - CLASSIFICATION DES ARBITRES

Article 22 - Classification et évaluations

1 - Classification

Les arbitres adultes, arbitres assistants, arbitres FUTSAL, arbitres féminines et jeunes arbitres de Ligue sont nommés par le comité de direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la commission régionale d'arbitrage, sous réserve qu'ils satisfassent aux examens médicaux validés par la commission médicale compétente.

Les arbitres de Ligue de tout âge peuvent prétendre à une promotion au sein des différentes catégories d'arbitre de Ligue.

Pour la catégorie R3 l'accession à la catégorie R2 se fera sur la base minimum de 50% d'arbitres « promotionnables » au sens de l'ANNEXE 3.

Pour les J.A.L. les critères de sélection et de nomination au titre de candidat Jeune Arbitre de la Fédération sont également définis dans l'**ANNEXE 3**.

Les J.A.L. (passerelle) seront sélectionnés au regard des critères de l'**ANNEXE 3**.

Un arbitre de Ligue appartient à une seule catégorie, à l'exception des arbitres régionaux Futsal, des arbitres régionaux Beach Soccer ainsi que des arbitres ayant le statut FFF (Féminines et Jeunes Arbitres de la Fédération).

2 - Evaluations

Afin de permettre le classement de chaque arbitre dans sa catégorie en fin de saison sportive, celui-ci est établi à partir des évaluations dont les modalités sont définies dans l'**ANNEXE 2**.

Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, la commission régionale d'arbitrage statuera sur la situation particulière de l'arbitre et son affectation pour la saison suivante en fonction des dispositions de l'**ANNEXE 2**.

Lors de la dernière saison d'activité déclarée par un arbitre ou un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé. En cas d'annonce de l'arrêt après une ou plusieurs observations, l'arbitre sera classé. Toutefois, s'il avait annoncé sa fin de carrière et n'a pas été observé, mais qu'il change de décision durant sa saison sportive, il sera rétrogradé au niveau inférieur (valable pour toutes les catégories).

3 – « Passeport Compétition Séniors »



Au terme de la période de stages, de contrôle de connaissances et de test physique chaque arbitre qui aura participé entièrement à tous ces rendez-vous ET aura validé ses tests physiques recevra un « Passeport Compétition ». Celui-ci lui permettra d'évoluer à son niveau sportif validé par la CRA au 1er juillet de la saison.

A défaut, l'arbitre ou l'arbitre assistant n'ayant pas acquis son « passeport compétition » n'évoluera qu'aux niveaux inférieurs de Ligue jusqu'au jour de son obtention.

Ce « passeport compétition » sera applicable pour toutes les catégories y compris les arbitres Futsal et les candidats de toutes les catégories qui doivent donc participer à un stage de début de saison, réaliser le contrôle de connaissances et réussir leur test physique de début de saison.

Pour les JAL, deux conditions à l'obtention du passeport sont nécessaires :

- ✓ Participation au stage de début de saison (ou rattrapage)
- ✓ Validation du test physique selon l'annexe 1

Un arbitre ou arbitre assistant n'ayant pas obtenu ce « Passeport Compétition » au cours de la saison (hors raisons médicales) sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. Pour les Candidats Ligue (toutes catégories), Arbitres R3, AAR2, JAL, Arbitres Ligue Féminines, Arbitres Ligue Futsal, il s'agira en conséquence d'une remise à disposition du District.

Pour toutes autres raisons de non-obtention du « Passeport Compétition » la CRA statuera en considération des motifs invoqués. Il est précisé que sur de telles situations, la dérogation au passeport sera appréciée par la CRA selon les éléments présentés par l'arbitre et avec validation préalable en début de saison (et non une fois passés les stages, le contrôle de connaissances et les tests physiques).

TITRE 6 - AFFECTATIONS

Article 23

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont fixés par la commission régionale d'arbitrage en tenant compte des événements et des mouvements (arrêt d'activités, succès et/ou échecs aux examens fédéraux, etc.) intervenus au cours ou en fin de la saison sportive.

La C.R.A aura toute légitimité pour faire accéder en cours de saison un certain nombre d'arbitres en catégorie supérieure, en fonction des compétences et si le contexte le nécessite (indisponibilités, blessures, échecs tests, démissions, etc.).

Les jeunes arbitres de Ligue Passerelle sont affectés dans la catégorie R3 à l'issue de leurs 2 observations en R3 sous réserve de validation de leur niveau.

Equivalences « Arbitre Fédérale » et « Arbitre de Ligue »

S'agissant des arbitres fédérales féminines seniors, les équivalences suivantes sont arrêtées

- ✓ Arbitre fédérale féminine 1 et 2 = arbitrage en catégorie R1.
- ✓ Arbitre fédérale féminine 3 = arbitrage en catégorie R2
- ✓ Arbitre assistante fédérale féminine 1 = arbitrage en catégorie AAR1
- ✓ Arbitre assistante fédérale féminine 2 = arbitrage en catégorie AAR2

Au regard des impératifs de désignations FFF, ces arbitres ne sont pas classées dans les catégories appropriées. Le suivi du stage fédéral et la réussite aux tests physiques fédéraux valident la désignation en Ligue selon la catégorie d'équivalence et sont assimilées à l'obtention du Passeport.

En cas de perte du statut d'arbitre fédérale, elles sont classées la saison suivante dans la catégorie d'équivalence avant cette perte de statut (et non selon la catégorie d'origine).

Equivalences « Jeunes arbitres fédéraux » et « Arbitre de Ligue »

- ✓ Les jeunes arbitres de la Fédération nouvellement nommés sont affectés dans la catégorie R2.
- ✓ Les jeunes arbitres fédérales féminines conservent leur statut de JAL. Elles sont nommées en catégorie R3 pour leur 3^{ème} année JAFFE.
- ✓ Les jeunes arbitres, ayant réussi l'épreuve d'admissibilité (physique) de Jeunes Arbitres de la



Fédération sont affectés dans la catégorie R3. L'année de leur candidature, ils ne sont pas soumis au passeport et ne sont pas classés.

TITRE 7 - OBSERVATEURS

Article 24 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la commission régionale d'arbitrage avant le 30 juin de la saison précédant l'entrée en fonction.

Le candidat doit avoir été au moins 5 années arbitre de Ligue ou être ou avoir été arbitre de la Fédération.

Article 25 - Nomination des observateurs

La liste des observateurs de Ligue est présentée par la C.R.A au comité de direction de Ligue pour validation avant la reprise des championnats.

Pour les observations des jeunes arbitres, en sus des observateurs de Ligue, des arbitres en activité ou des anciens arbitres de Ligue ou de District, pourront être retenus. Ils sont proposés par les commissions départementales d'arbitrage, validés par la commission régionale d'arbitrage, et proposés au comité de direction de Ligue.

Article 26 - Obligations

Tout observateur de Ligue (jeune et adulte) devra obligatoirement participer au stage organisé à leur intention en début de saison. La participation à un stage de Ligue ou à un stage fédéral valide cette condition. A défaut de participation (sans raison légitime constatée par la CRA) à un stage de début de saison prévu, l'observateur ne pourra prétendre à observer durant la saison.

TITRE 8 – STAGES DE RENTREE

Article 27 - Modalités

Comme évoqué dans l'article 20-3, la commission régionale d'arbitrage organise chaque début de saison un stage de rentrée **à caractère obligatoire inclus dans le « passeport compétition »**.

- Pour tous les arbitres de Ligue, une journée de rassemblement par catégorie aura lieu sur les week-ends d'août et de début septembre. Ces stages seront organisés par la CRA sous la responsabilité de l'ETRA et des managers de chaque catégorie.
- La CRA arrête la liste des arbitres intégrés au groupe « sélection espoirs » avec la cible d'une candidature fédérale (F5/AAF3). Les arbitres sélectionnés s'engagent à être présent à quatre rassemblements : tournoi européen U21 des centres de formation, **stage de préparation**, **stage supérieur organisé par la FFF** et **stage de mi-saison**. A défaut, la CRA se réserve la possibilité de les retirer de la sélection espoirs.
- Un stage de **mi-saison** pour les arbitres de ligue sera également inscrit au programme technique annuel et se déroulera en janvier de chaque saison. **Pour les arbitres R1 et AA élite**, la participation à ce stage est obligatoire afin d'être maintenu dans la catégorie la saison suivante et en fonction du classement.
- Au niveau ligue, pour les jeunes arbitres **de Ligue et candidats jeunes arbitres de Ligue**, un **stage obligatoire** sera organisé par la CRA en début de saison.

La CRA adaptera la programmation de ces stages en fonction des calendriers et si besoin de circonstances particulières.

Ils concernent l'ensemble des effectifs de Ligue (seniors, arbitres assistants, arbitres FUTSAL, jeunes arbitres).

Pour les arbitres ne pouvant être présents au rassemblement (mission sportive, maladie ou motif reconnu valable), une session de rattrapage sera proposée par la C.R.A. **au plus tard fin septembre**



pour les séniors, fin octobre pour le futsal et mi-novembre pour les jeunes arbitres. Dans ce cas de figure le « passeport compétition » ne sera validé qu'une fois le rattrapage effectué à la condition d'avoir satisfait préalablement au test physique et au contrôle de connaissances.

27.1 - Test théorique

Au cours du mois de septembre, tous les arbitres sont soumis à un test théorique de connaissances comprenant un test vidéo et un questionnaire sur les lois du jeu. La CRA définit chaque année les modalités de ce test (Ploufragan, dans les Districts ou à distance).

Une note moyenne minimale de :

- 11/20 est exigée pour les R2 et AAR1.
- 10/20 est exigée pour les R3 et AAR2.

A défaut, une promotion n'est pas possible.

A titre d'indication, le minima cible pour les catégories R1 et AA Elite est de 12/20.

Une session de rattrapage pour les absents sera proposée par la C.R.A. à l'automne. Passée cette session de rattrapage, l'arbitre concerné sera considéré comme ne pouvant pas monter en fin de saison.

27.2 - Test physique

Réalisés lors du stage de début de saison de sa catégorie (ou en cas d'inaptitude médicale, lors d'un stage ultérieur d'une autre catégorie), tous les arbitres de Ligue et candidats sont soumis à un test physique, défini à l'ANNEXE 1.

Pour la saison en cours, chaque arbitre dispose de deux tentatives (hors candidat Ligue). Un arbitre n'ayant pas satisfait aux tests physiques ne pourra prétendre à arbitrer dans sa catégorie et à l'attribution de son « passeport compétition ». Il sera affecté directement en catégorie inférieure en cours de saison.

Tous les arbitres de District désignés par les CDA en R2 en tant qu'arbitre assistant devront valider le test physique défini à l'annexe 1 au cours de la saison. A défaut, ils ne pourront plus être désignés par les CDA sur les matchs de R2 la saison suivante et ce jusqu'à réussite du test physique prévu à cet effet.

TITRE 9 - TENUE et ECUSSON

Article 28 - Matches fédéraux

Une tenue correcte est exigée pour se rendre au lieu de convocation.

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur, notamment la(les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la FFF, est obligatoire lors des compétitions fédérales adultes.

Article 29 – Ecusson

L'arbitre est tenu de porter un écusson correspondant à sa catégorie.

Les arbitres de Ligue exclusivement Futsal sont autorisés à porter l'écusson d'arbitre de Ligue Futsal uniquement pour les compétitions Futsal.

Article 29 bis – Equipement spécifique

Le port des oreillettes pendant les compétitions organisées par la Ligue de Bretagne est autorisé uniquement sur les compétitions validées par la CRA. Tel est le cas pour :

- ✓ la compétition de R1 (H) pour laquelle le port est obligatoire (matériel fourni aux arbitres R1)
- ✓ et pour les compétitions de Ligue Futsal (pas de matériel fourni – port en option).

La CRA pourra décider d'étendre ce port en cours de saison notamment aux finales régionales.



TITRE 10 - COMMUNICATION

Article 30 - Règle

Les décisions de la C.R.A sont prises conformément aux instructions de la Fédération et de la Ligue de Bretagne.

Aucun membre de la C.R.A n'est autorisé à divulguer la teneur des débats au sein des réunions sans y avoir été autorisé expressément par le Président.

Les communiqués officiels (procès-verbaux ou autres) devront être au préalable soumis à approbation.

Article 31 - Informations sur les désignations

Les officiels sont tenus de signaler toute indisponibilité à l'arbitrage au plus tard 3 semaines avant la date de leur indisponibilité, faute de quoi la C.R.A appliquera de plein droit les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Pour valider cette indisponibilité, les officiels devront respecter la procédure suivante :

1 – Transmettre un mail explicatif de l'indisponibilité : période et motif au désignateur avec copie au manager du groupe ainsi qu'au CTRA

2 – Saisir son indisponibilité sur l'espace officiel de la FFF selon les règles en vigueur

Les officiels ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation sur l'espace prévu à cet effet sur le site internet de la Ligue.

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est demandé aux officiels de vérifier leur désignation jusqu'au samedi 12 h 00.

En tout état de cause, un officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire, pour chaque officiel non déclaré indisponible, de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur l'espace des officiels de la FFF

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition pourra être sanctionné par la commission régionale d'arbitrage. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet sa désignation ne pourra prétendre au remboursement des frais. Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant après le samedi 12 h 00 avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par la personne responsable des désignations.

Article 32 - Documents d'après-match

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, propos racistes, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre d'exclusions, réserves techniques...), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (service compétitions de la Ligue ou FFF) et faire parvenir une copie de son rapport au représentant de la commission régionale d'arbitrage en commission régionale de discipline.

Article 33 - Moyen de communication

Les officiels sont tenus de disposer obligatoirement d'une adresse électronique valide et à jour pour la bonne gestion de la communication avec les personnes afférentes aux désignations.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage est transmise aux arbitres par circulaire, courriel via internet.

TITRE 11 - DIVERS

Article 34 - Désignations spécifiques

34.1 - Coupe de France



Tout match de Coupe de France organisé par la Ligue comptant au moins une équipe de niveau fédéral sera dans la mesure du possible dirigé par un arbitre de la Fédération.

Pour les autres matches, les arbitres seront désignés en tenant compte des classements de la saison écoulée.

34.2 - Matches amicaux (concernant la Fédération et la Ligue)

L'accord pour l'organisation de cette rencontre doit être donné par la Fédération ou la Ligue, selon le cas. En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans l'autorisation de la commission régionale d'arbitrage (ou commission départementale d'arbitrage, par délégation).

L'arbitre doit être apte à diriger des rencontres de ce niveau. Il ne doit pas être déclaré indisponible ou suspendu auprès de la commission.

Si plusieurs demandes rapprochées parviennent au désignateur, celui-ci pourra effectuer un autre choix en respectant les deux principes précédents.

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la commission régionale d'arbitrage se réserve le droit de prendre des mesures administratives envers les arbitres concernés.

34.3 - Désignations fédérales

La FFF peut déléguer certaines désignations à la Ligue qui intervient également, par le biais de la commission régionale d'arbitrage, dans le choix d'officiels pour les rencontres amicales ou officielles. Le désignateur de la compétition concernée (adulte, jeune) tiendra compte de la valeur du match et de la classification des arbitres.

Article 35 - Sécurité et protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence et **du délégué aux arbitres porteur d'un brassard officiel (à défaut de délégué officiel) que doit obligatoirement proposer l'équipe recevante** et des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre ou arbitre assistant devra quitter le terrain après une blessure sérieuse causée par un joueur ou une tierce personne.

PS : Une circulaire indiquant la marche à suivre en cas de propos racistes se trouve en **ANNEXE 4**

Article 36 - Sanctions

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les commissions compétentes à ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).



Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Les sanctions d'ordre administratif, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

La Commission Régionale de l'Arbitrage peut alors infliger des mesures administratives à un arbitre dans le respect de la liste des mesures possibles et de la procédure prévue par le Statut de l'Arbitrage. **A titre de cohérence, lorsque la mesure administrative prononcée est suffisamment grave pour dépasser le niveau de l'avertissement (suspension de désignation ou rétrogradation en cours de saison), l'arbitre concerné ne peut pas être promu sportivement lors des classements suivants la notification.**

Article 37 - Auditions

Les commissions de discipline et d'appel de la Ligue ou des Districts peuvent faire appel au témoignage des arbitres, arbitres-assistants, observateurs ou délégués. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la commission régionale d'arbitrage ou pour arbitrer un match. La commission régionale d'arbitrage pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces commissions lui paraît insuffisamment motivée.

Article 38 – Demande congés

Une demande de congé peut être accordée par la C.R.A pour couvrir un arbitre lorsque celui-ci se trouve indisponible pour exercer ou représenter sa fonction.

Les raisons reconnues sont :

- PERSONNELLES
- PROFESSIONNELLES
- MEDICALES

La durée du congé comprend 4 catégories :

1. CONGE EGAL ou INFÉRIEUR à 1 MOIS.
2. CONGE SUPÉRIEUR à 1 MOIS et INFÉRIEUR à 6 MOIS.
3. CONGE de 6 MOIS à 1 AN.
4. CONGE D'UN AN MAXIMUM, NON RENOUVELABLE.

1. CONGE EGAL ou INFÉRIEUR à 1 MOIS.



L'arbitre adresse directement sa demande de congé à son responsable des désignations et le manager en indiquant les raisons de son indisponibilité. Dans le but de soulager les tâches administratives, le responsable C.R.A. est chargé de couvrir son absence et d'en informer les responsables des sections techniques intéressées (contrôles, stages...)

2. CONGE SUPERIEUR à 1 MOIS et INFÉRIEUR à 6 MOIS.

L'arbitre adresse sa demande de congé au Secrétariat de la Ligue (L.B.F/ C.R.A) afin d'être présentée à la Commission Régionale de l'Arbitrage, apte à décider de la suite à donner.

L'arbitre adresse également une copie de sa demande à son responsable des désignations et le manager afin de le tenir informé.

Dans le cas de prolongement du congé, c'est le cumul des indisponibilités qui est pris en compte.

La C.R.A. prend en charge le suivi des indisponibilités et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'absences aux dates arrêtées au programme technique. Ces dates sont incontournables pour effectuer :

- un CONTROLE DE CONNAISSANCES
- un TEST PHYSIQUE
- un STAGE DES ARBITRES DE LIGUE

3. CONGE de 6 MOIS à 1 AN.

Un congé d'une durée de 6 mois peut être accordé pour raisons : PROFESSIONNELLES, PERSONNELLES ou MEDICALES.

Toute demande de prolongation sera étudiée par la COMMISSION.

La demande de congé doit être dûment motivée avec l'indication des dates de début et de fin.

4. CONGE D'UN AN MAXIMUM, NON RENOUEVABLE

Ce congé bien spécifique pourra être accordé par la C.R.A. pour :

Le SUIVI D'ETUDES ou de FORMATION PROFESSIONNELLE, EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA LIGUE.

La COMMISSION se chargera de traiter d'éventuelles autres situations.

La situation et la classification des arbitres qui évolueront dans les différents niveaux de la Ligue pour la future saison devront être clarifiées **avant le 31 juillet**.

RAPPEL

Les Commissions ne peuvent étudier le dossier d'un arbitre que si celui-ci a renouvelé (licence et dossier médical complet) ou tout au moins qu'une demande de licence ait été effectuée et que le dossier est dans l'attente d'une validation médicale.

Article 39 - Délégation des matches aux commissions départementales d'arbitrage

Faute d'effectifs suffisants sur certaines journées de championnat ou de coupes, la commission régionale d'arbitrage délèguera les désignations de certaines rencontres aux commissions départementales d'arbitrage.

Article 40 - « Passerelle » arbitre central de Ligue / arbitre-assistant de Ligue - « Passerelle » arbitre-assistant de Ligue / arbitre central de Ligue – Candidature fédérale AAF3.

« Passerelle » arbitre-assistant de Ligue / arbitre central de Ligue

Un arbitre assistant **qui aurait déjà été arbitre central de Ligue** souhaitant redevenir arbitre central dans un délai de 2 saisons retrouvera son niveau initial. Au-delà de deux saisons il intégrera la division inférieure.

Candidature fédérale AAF3



Les arbitres-assistants promotionnels sélectionnés pour concourir à la candidature fédérale pourront à leur demande, au terme d'une période maximale de 3 saisons et n'ayant pas atteint le niveau fédéral, réintégrer leur niveau initial en tant qu'arbitre central.

Article 41 - Honorariat

Pour les arbitres de Ligue cessant leur activité et demandant l'honorariat, la commission régionale d'arbitrage fera application du statut de l'arbitrage

Article 42 – Situation administrative des arbitres ressortissants des pays de l'Union Européenne

En raison de son statut particulier, garant de l'application du règlement sur les terrains, chaque arbitre n'ayant pas la nationalité française, ou d'un pays de l'UE, devra être en conformité avec les règles régissant le droit. Il ne devra faire l'objet d'aucune mesure prise à son encontre lui interdisant la présence sur le sol français.

Article 43 - Cas non prévu

La commission régionale d'arbitrage étudiera tous les cas non prévus au présent règlement et s'efforcera de leur donner la solution la plus conforme à l'esprit sportif.



Annexe 1 – Tests physiques

1 - Organisation et obligations

Les arbitres de la Ligue de Bretagne et les candidats (Seniors et Jeunes) doivent obligatoirement effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier dans leur catégorie. Ces tests sont réalisés comme suit :

- en début de saison
- éventuellement, dans le cadre d'une séance de rattrapage, à une date choisie par la C.R.A

Ces tests doivent obligatoirement se dérouler sous le contrôle de la commission régionale d'arbitrage.

Si un arbitre échoue consécutivement à deux tests physiques (à l'exception des candidats qui ne bénéficieront que d'un essai), il est rétrogradé dans la catégorie inférieure voire remis à la disposition de son district si la catégorie inférieure ne relève plus du niveau Ligue.

Les arbitres fédérales, les jeunes arbitres fédéraux et les jeunes arbitres fédérales féminines réussissant le test physique organisé dans le cadre des exigences de la FFF sont considérés par équivalence comme validant les tests physiques organisés par la LBF.

2 – Minimum physique exigé pour les catégories Ligue

Catégories arbitre	Exigences physiques	Précisions
R1	TAISA 75m - 30 séq. 15s/20s	
R2	TAISA 70m - 30 séq. 15s/20s	
R3/candidats R3	TAISA 67m - 30 séq. 15s/20s	25 séquences pour les Fem.
Arbitres Assistants Elite	CODA = 11s + SPRINT 30m = 5,1s + ARIET - 14.5-3 (validé)	CODA et SPRINT => 2 essais à valider par épreuve (sur 3 max)
Arbitres Assistants R1	SPRINT 30m = 5,2s + TAISA 70m - 30 séq. 15s/20s	SPRINT => 2 essais à valider (sur 3 max)
Arbitres Assistants R2	TAISA 67m - 30 séquences séq. 15s/20s	25 séquences pour les Fem.
JAL et candidats	TAISA 65m - 30 séquences séq. 15s/20s	25 séquences pour les Fem.
Arbitres de Ligue Féminines	TAISA 60m - 20 séquences séq. 15s/20s	
Arbitres District désignés en R2 (AA)	TAISA 60m - 20 séquences séq. 15s/20s	Au minimum - tests sous validation CDA
Futsal - R1 élite	SPRINT 20m = 3,80s + CODA = 11s + ARIET - 14.1 (validé)	CODA=> 1 essai à valider (sur 2 max) SPRINT => 2 essais à valider (sur 3 max)
Futsal - R1 et candidats	ARIET - 14.1 (validé)	F : ARIET = 13.5-1 (validé)
Précision : s'agissant des <u>candidats seniors</u> présentés après le 1er juillet 2026, en cas d'échec au test physique, la candidature est annulée (pas de rattrapage). Deux précisions : - En cas d'arrêt médical (avant de commencer le test), le test physique du candidat est reprogrammé. - Un rattrapage à la suite d'un 1er essai est maintenu pour les arbitres de Ligue en titre ainsi que pour les JAL et candidats JAL.		
Espoirs (sélection fédérale)	Sprints/SDS	Selon RI CFA (H/F/Jeunes)
Espoirs futsal	Sprints/CODA/ARIET	Selon RI CFA



Sur demande des 4 CDA, la CRA a arrêté une harmonisation des exigences pour les arbitres de District. Celle-ci est reprise ici à destination des CDA.

Catégorie District	2026/2027
District 1	64m - 30 séquences 15s/20s
District 2	62m - 30 séquences 15s/20s
District 3	60m - 30 séquences 15s/20s
AA District	60m - 20 séquences 15s/20s
JAD	60m - 30 séquences 15s/20s
Groupe espoirs seniors	67m - 30 séquences 15s/20s
Groupe espoirs Jeunes	65m - 30 séquences 15s/20s
Précisions	-5 séquences pour les féminines
Catégories Futsal District	2026/2027
Groupe espoirs futsal	Ariet - 14.1 (validé)
Futsal District	Ariet - 13.5 (validé)
Précisions	

Les tests prévus sont décrits ci-dessous. S'agissant des tests pour les potentiels candidats FFF, la référence est le règlement intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

3 - Description des tests pour les Arbitres, jeunes arbitres, féminines et candidats Ligue R3/JAL

Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore), sur un terrain de football.

- Les arbitres doivent réaliser des courses entrecoupées de séquences de marche. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.
- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.
- À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par la ligne de passage.
- Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.



4 - Description des tests pour les Arbitres assistants

Tests par catégorie

Les AAR2 et candidats sélectionnés réalisent lors du début de saison le TAISA (cf. description ci-dessus).

Les AAR1 réalisent le test « Sprint » (cf. ci-dessous). Après une pause de 2' à 4', ils réalisent le TAISA.

Les AA élite réalisent dans l'ordre suivant les trois tests :

- CODA puis pause de 2' à 4'
- SPRINT puis pause de 6 à 8'
- ARIET

Ces trois tests sont également utilisés pour la journée de sélection AA.

Description des tests (hors TAISA)

TEST 1 – CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION (CODA)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

4. Les arbitres assistants doivent s'aligner, drapeau en main, au départ avec le pied avant sur la de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.

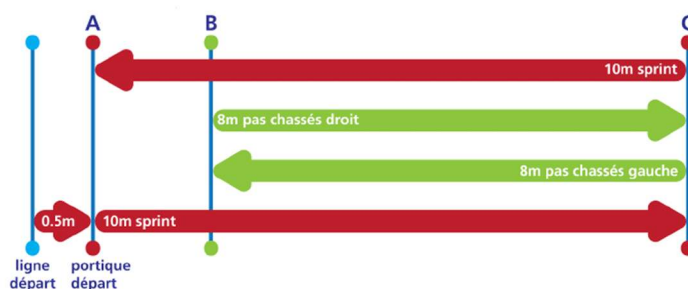
5. Les arbitres assistants doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à A), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

6. Les arbitres assistants doivent réussir deux séries du test CODA. En cas d'échec à l'une des deux séries, l'arbitre se voit accorder un troisième essai, immédiatement après le deuxième.

7. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

8. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

9. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



TEST 2 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à 30 m. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
3. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
4. Les arbitres assistants ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 30 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres assistants doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30 m)
6. Si un arbitre assistant échoue sur l'un des deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



TEST 3 – ARIET (TEST DE FRACTIONNE POUR L'ENDURANCE DES ARBITRES ASSISTANTS)

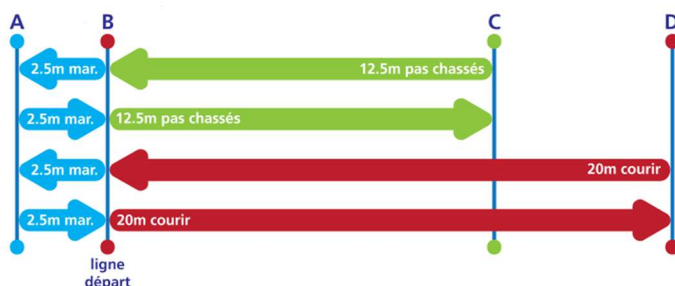
Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio. a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ; b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ; c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ; d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B). 87 Saison 2026/2027
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé



par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



5 - Description des tests pour les arbitres Futsal et Beach Soccer

Les R1 Futsal réalisent l'ARIET.

Les R1 élite Futsal réalisent dans l'ordre suivant les trois tests :

- SPRINT puis pause de 2' à 4'
- CODA puis pause de 6 à 8'
- ARIET

TEST 1 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)

6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

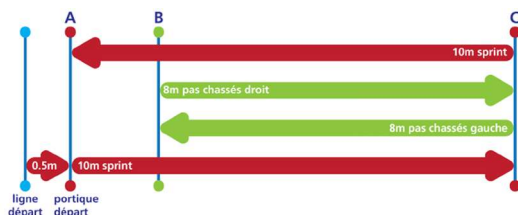
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



TEST 2 – CODA (CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



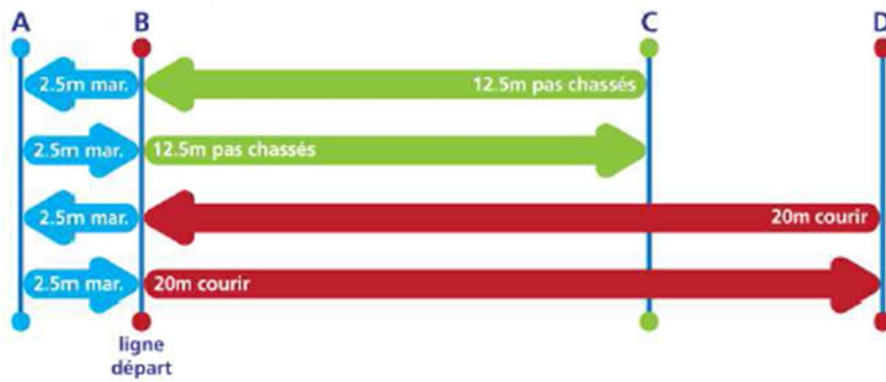
TEST 3 - ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.



5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Annexe 2 – Evaluation des Arbitres

1 - Dispositions générales

Tous les arbitres régionaux sont évalués sur le terrain au cours de la saison sur la base des critères notés définis par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Un arbitre pourrait être observé par un observateur de son District d'appartenance.

Les observations se ventilent comme suit :

- Arbitres R1, R2, candidats R3, AA élite, AAR1 et AAR2/candidats AAR2, R1 élite Futsal, R1 Futsal, candidats Futsal : les arbitres seront affectés en début de saison dans des groupes et sont classés au rang tout au long de la saison par 2 observateurs*. En fonction des effectifs et des besoins de compétitions, la CRA arrêtera le nombre nécessaire de montées (hors R1) et de descentes pour chaque catégorie.
- Arbitres R3 : deux observations seront réalisées au cours de la saison avec application de critères de pondération (cf. plus bas).

* Si un des deux observateurs est empêché (ex : problème de santé) de réaliser toutes les observations de son groupe, deux cas de figure sont possibles :

- Si le nombre de journées restantes permet de réaliser toutes les observations du groupe : les observations réalisées par l'observateur empêché ne sont pas intégrées au classement, un nouvel observateur supervise l'ensemble des arbitres du groupe
- Si le nombre de journées restantes ne permet pas de réaliser à nouveau toutes les observations du groupe : le classement est ramené à titre exceptionnel sur une seule observation.

Lors de la dernière saison d'activités d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé et donc pas classé. A l'inverse, dès qu'il aura subi a minima une observation, il sera classé à des fins d'équité dans chaque groupe.

Dans une logique de formation et d'équité de traitement au sein des groupes, les JAF en titre sont classés dans une poule spécifique regroupant tous les JAF. Ils sont alors observés par plusieurs observateurs définis spécifiquement par la CRA. Leur niveau d'arbitrage est défini en fonction de ces observations et de leur potentiel par la CRA. A la perte de leur statut de JAF, ils intègrent la catégorie du dernier niveau d'arbitrage défini par la CRA.

Conformément à l'article 23, les arbitres fédérales féminines sont affectées à des catégories par équivalence. En lieu et place du classement au niveau Ligue, elles font l'objet d'observations conseils dans leur catégorie d'équivalence

Dans le cadre de la sélection à la candidature fédérale, la CRA, sur la proposition de l'ETRA sélectionnera les candidats fédéraux (toutes catégories). Cette sélection reposera sur plusieurs critères : performances terrain, aptitudes théoriques et physiques (dont tests SDS), marge de progression, personnalité arbitrale, participation aux divers rassemblements.

Dans le cadre de cette sélection, les arbitres du groupe espoirs bénéficieront d'une observation vidéo sur un match défini par l'ETRA en aval. Cette observation, avec le reste des évaluations, y compris terrain, entrera dans les critères de sélection.

La Commission Régionale d'Arbitrage s'appuiera sur le classement final des observations pour statuer sur les affectations des arbitres selon les dispositions en vigueur.

Spécificités pour les R3 - en complément des observations, un bonus ou malus sera appliqué sur la moyenne des notes obtenues lors des différentes observations :

- ✓ Nombre de matchs supérieur à 22 dirigés durant la saison incluant un nombre minimal de 4 matchs entre Avril et Mai : +1 point
- ✓ Note au contrôle de connaissance > à 70 points/100 : +1 point
- ✓ Manquements administratifs retenus par la commission de discipline de la LBF et la CRA : - 0,50 pt par manquements significatifs



En cas d'égalité dans les classements, les arbitres seront départagés par la note obtenue au contrôle de connaissances annuel de début de saison. En cas de nouvelle égalité malgré cet élément, l'implication de chaque arbitre tout au long de l'année dans les interactions techniques pourra être un élément de départage.

Un arbitre pour être promu dans la catégorie supérieure devra avoir eu toutes ses observations et avoir au moins réalisé 22 matchs **de foot en herbe** (sauf situation médicale).

Au regard des exigences de la compétition, un arbitre R1 **ou AA élite** devra en fin de saison avoir réalisé au moins 26 matchs **de foot en herbe** (sauf situation médicale). A défaut, il ne sera pas maintenu la saison suivante dans cette catégorie. Ces dispositions concernent uniquement le classement de l'arbitre et non la couverture des clubs.

A l'inverse, un arbitre qui n'aura été vu qu'à une observation pourra en conséquence de son classement être rétrogradé. La décision finale appartiendra à la CRA si un arbitre en position de rétrogradation au regard de ses notes obtenues sur le terrain, n'a pas eu toutes ses observations.

Arbitres de Ligue Futsal

Les arbitres de Ligue Futsal sont classés en deux catégories :

- ✓ **R1 élite Futsal** : à l'issue des classements, les X derniers du groupe sont rétrogradés en R1 Futsal. A l'inverse, les X premiers du groupe de R1 Futsal sont promus en R1 Elite Futsal. Pour être classés R1 élite Futsal pour la saison suivante, les arbitres nommés doivent avoir réalisé au moins 9 matchs en R1 Futsal.
- ✓ **R1 Futsal** : à l'issue des classements, les X derniers du groupe sont remis à disposition de leur District. Les autres arbitres de Ligue Futsal et les candidats qui auront été retenus pour être arbitres de Ligue Futsal seront classés R1 Futsal.

Chaque année avant les classements, la CRA statuera sur le nombre de montées/descentes nécessaires (chiffres X ci-dessus) au regard des besoins d'effectifs.

Les arbitres R1 **élite** Futsal seront désignés prioritairement sur les matchs de R1 en tant qu'arbitre principal et sur les autres compétitions spécifiques (barrages, finales, Coupe Nationale...)

2 - Cas particuliers

Les arbitres en examen pratique F4, AAF3 et FFU2 ne sont pas observés dans le cadre du classement ligue lors de leur saison de candidature (pour le candidat FFU2, cela concerne également sa catégorie foot en herbe le cas échéant qui est donc neutralisé). En cas d'échec à l'examen fédéral, ils réintégreront la catégorie-d'origine.

En cas de rétrogradation d'un arbitre fédéral, celui-ci réintégrera la catégorie d'arbitres la plus haute au sein de la LBF.

En tout état de cause, la commission régionale d'arbitrage peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres et se réserve le droit de statuer sur tous les cas non exposés dans le règlement intérieur et ses annexes



Annexe 3 – Les Promotionnels

Un arbitre ne pourra être candidat à la FFF que s'il appartient au groupe "Sélection Espoirs" ou au « Groupe Espoirs Futsal » (hors candidate féminine).

Pour la catégorie R3 : dans un objectif de vivier au regard de l'âge limite pour accéder aux titres d'arbitres fédéraux, l'âge de 28 ans est pris en compte pour le minimum de 50% des accessions en R2 (application après établissement du classement afin de valider les montées).

Les J.A.L.

J.A.L. candidats J.A.F.

Les J.A.L. réunissant les conditions d'âge pour postuler à la candidature Fédérale seront sélectionnés suivants les dispositions fédérales et ci-dessous :

- Participation à des épreuves de sélections : probatoires composés d'un test théorique, d'un test vidéo, d'un rapport disciplinaire et un test physique (Test physique fédéral JAF). Des épreuves complémentaires pourront être organisées afin d'apprécier la maturité du candidat et la durabilité de son parcours dans l'arbitrage.
- Observations terrain sur différents tournois et compétitions de jeunes de septembre à décembre.
- Observations terrain par des observateurs spécifiques de janvier à avril.

Au terme de cette période, la CRA validera les candidatures définitives sur la base de l'ensemble des dispositifs cités ci-dessus.

J.A.L. candidats « Passerelle »

Pour les J.A.L. ne réunissant pas les conditions d'âge pour postuler à la candidature Fédérale, la CRA définira une liste des candidats « passerelle » pour candidater à la partie terrain de l'examen de ligue R3 (cf. Conditions de matchs seniors Districts au préalable selon l'article 17).

La sélection intervient à l'issue des 2 observations terrain effectuées en R3 durant la saison. Cette sélection sera subordonnée à un nombre de matchs dirigés durant la saison et à une présence aux différents rassemblements et stages organisés par la CRA. La décision finale reviendra à la CRA quant à une nomination de candidat arbitre R3.

ARBITRES FEMININES et JEUNES ARBITRES FEMININES

Au-delà des parcours déjà existants dans les catégories H/G et auxquelles les arbitres féminines ont accès dans les mêmes conditions administratives que les arbitres masculins (candidats F4/AAF3/Beach Soccer), les arbitres féminines et jeunes arbitres féminines peut faire l'objet de tests de sélection et de détection composés d'épreuves théoriques, de tests physiques et d'examens pratiques définis selon le niveau d'exigence de chaque sélection fédérale (FFE3, AFPE2, JAFFE) en lien avec le règlement intérieur de la CFA.

Sur la base de l'ensemble des résultats, la CRA valide les candidatures fédérales à ces catégories spécifiques.



ANNEXE 4 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE PROPOS RACISTES EMANANT DU PUBLIC SUR LES COMPETITIONS DE LIGUE ET DISTRICT.

1°- Si un arbitre (ou un assistant) entend de ses propres oreilles des insultes à connotation raciste, la partie est momentanément interrompue.

L'arbitre appelle les capitaines pour les en informer et surtout fait appel aux dirigeants locaux (responsables de la police du terrain) pour que cessent immédiatement ces insultes.

Il les informe d'une part qu'ils doivent prendre toutes les dispositions pour identifier l'auteur et mettre fin définitivement à ces propos et d'autre part que si ces insultes racistes devaient reprendre il arrêterait momentanément la rencontre avec toutes les conséquences que cela entraîne.

2°- Si ces propos reprennent l'arbitre arrêtera temporairement la rencontre :

Les joueurs et les officiels rejoindront les vestiaires pour une durée minimum de 5 minutes.

Pendant ce temps l'arbitre reprendra contact avec les dirigeants locaux afin que cessent définitivement ces insultes et les informera que le prochain arrêt de la partie sera définitif avec les conséquences qui en découlent.

3°- Si ces propos reprennent l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre en ayant soin d'identifier la victime, si possible l'auteur des faits et les éventuelles circonstances qui y ont conduit afin d'établir un rapport le plus complet et le plus détaillé possible.



Annexe 5 – Passerelles spécifiques

a) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

La possibilité d'intégrer ces catégories dépend des certifications décernées par l'UNSS :

Certification UNSS	Catégorie
Arbitre de niveau « National » ou supérieur lors d'un championnat « Lycées » ou JAL « Excellence »	JAL
Arbitre lors d'un championnat « Collèges » ou de niveau « Académique » lors d'un championnat « Lycées » ou « Excellence »	JAD

La présente passerelle est possible tant que l'élève est licencié à l'UNSS, si l'élève n'est plus licencié à l'UNSS, la passerelle est possible jusqu'à 1 an à compter de la date de fin de validité de la dernière licence UNSS obtenue.

b) Candidatures à l'arbitrage d'anciens joueurs de niveau fédéral

Les anciens joueurs/joueuses de niveau national (LIGUE 3/N1/N2/D3F) ou de R1 ayant bénéficié d'un contrat fédéral pendant au moins 3 saisons, ont la possibilité d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les étapes suivantes sont prévues pour cette passerelle

- Suivi et réussite de la formation initiale en arbitrage.
- Désignation par la CDA pendant plusieurs mois avec au moins deux observations.
- Sur avis positif de leur CDA, observation par un membre CRA sur un match de R3.
- Sur la base de cette observation, décision de la CRA avec détermination de la catégorie régionale.

